

SÉANCE DU 3 MARS 2021

DÉCISION N° 2021 / 24 / STADE NICOLLIN MONTPELLIER / 1

PROJET DE CONSTRUCTION DU STADE LOUIS NICOLLIN DE MONTPELLIER A PEROLS (34)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé en date du 2 mars 2021 de Monsieur Laurent NICOLLIN, Président du Montpellier Hérault Sporting Club (MHSC) et de Monsieur Christophe PEREZ, directeur général de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) saisissant la CNDP, afin qu'elle détermine les modalités de la participation du public sur le projet de construction du nouveau stade Louis-NICOLLIN à PEROLS,

Considérant que :

- le projet de construction du nouveau stade Louis-NICOLLIN est d'intérêt national,
- les enjeux et impacts socio-économiques attachés à ce projet sont majeurs et ses impacts environnementaux sont significatifs,
- ce projet s'inscrit dans le programme d'aménagement de la ZAC « Ode à la mer » sur la commune de PEROLS, porté par la Métropole de Montpellier, par le biais de sa Société d'Economie Mixte SA3M,
- le stade de la Mosson est susceptible de faire l'objet d'un projet de requalification porté par la métropole de Montpellier,
- la métropole de Montpellier doit à ce titre être étroitement associée à la concertation préalable du projet de construction du nouveau stade Louis-NICOLLIN,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

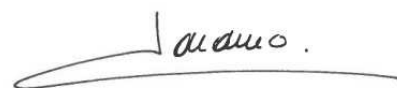
Article 1 :

Mesdames Anne-Marie CHARVET et Sophie GIRAUD sont désignées garantes de la concertation préalable sur le projet de construction du nouveau stade Louis-NICOLLIN de MONTPELLIER à PEROLS.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO